



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230228

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Enfance jeunesse

OBJET : Accompagnement des actions PEEJ 2023 - Demande de subvention Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) (annexe)

Annexe(s) :

- Convention de participation - Année 2023

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa N° 12 : "la sollicitation auprès des financeurs (personnes morales de droit public ou privé) de l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion le cas échéant, des conventions afférentes et éventuels avenants" ;

Considérant la compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire « Petite Enfance et Enfance Jeunesse » ;

Considérant la politique Enfance Jeunesse menée en faveur des enfants, des jeunes et des familles sur le territoire ;

Considérant dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et du Contrat Local de Santé (CLS) a été décidé pour l'année 2023 une thématique prioritaire, soit la santé mentale des jeunes ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS), par le biais des « Fonds d'Intervention Régional » (FIR) apporte son soutien au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du « Fonds d'Intervention Régional » (FIR) pour la mise en place d'actions sur la prévention en matière de santé mentale des jeunes Mellois, soit pour un montant total de 8 000 €.

Article 2 : De signer la convention de participation, ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : La communauté de communes s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le bilan d'activité et financier de l'action.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET